



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Arrêté préfectoral n° 2026-3072 du 6 juillet 2026 portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-0931 du 26 mars 2024 à l'encontre de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), pour ses installations classées situées au 18, rue Léon Jouhaux, ZI de la Fosse à la Barbière, à Aulnay-sous-Bois (93600)

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis - M. Julien CHARLES ;

Vu le décret du Président de la République du 9 décembre 2024 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis – Mme Vanessa SEDDIK ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-4426 du 7 novembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Vanessa SEDDIK, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 7 avril 2011, à la société JSBF Aulnay pour l'exploitation d'un entrepôt couvert situé au 18, rue Léon Jouhaux, ZI de la Fosse à la Barbière, à Aulnay-sous-Bois (93600), classé sous la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant transmise le 17 février 2023 par l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), devenu propriétaire et exploitant du site situé au 18, rue Léon Jouhaux, ZI de la Fosse à la Barbière, à Aulnay-sous-Bois, à la suite de son acquisition auprès de la société JSBF Aulnay le 29 mai 2020 ;

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr / [@Prefet93](https://twitter.com/Prefet93)

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2023 transmis à l'exploitant conformément aux articles R.171-6 et R.514-5 du code de l'environnement, proposant la prise d'un arrêté de mise en demeure à la suite des constats effectués lors de la visite du 10 novembre 2023 ;

Vu la lettre préfectorale contradictoire du 10 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-0931 du 26 mars 2024, notifié le 5 avril 2024 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 14 juin 2024 en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° n°2024-0931 du 26 mars 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juin 2026, relatif à la visite du 2 avril 2026, proposant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-0931 du 26 mars 2024 ;

Considérant que le site de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) situé au 18 rue Léon Jouhaux, ZI de la Fosse à la Barbière, à Aulnay-sous-Bois est composé des bâtiments A et B relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;

Considérant que plusieurs prescriptions prévues aux articles 9,12, 13 et 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 n'étaient pas respectées lors de la visite de contrôle du 10 novembre 2023 ;

Considérant qu'à la suite du rapport de l'inspection du 18 décembre 2023 et après mise en œuvre de la procédure contradictoire, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 26 mars 2024 et notifié à l'exploitant le 5 avril 2024 ;

Considérant que la visite d'inspection du 2 avril 2026 a notamment permis de constater :

- des améliorations significatives dans l'organisation des stockages,
- la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau de robinets d'incendie armés (RIA) dans le bâtiment B, ainsi que son déploiement dans les cellules visitées,
- la mise en place d'une détection incendie ponctuelle et linéaire dans les cellules dédiées au stockage des bâtiments A et B, complété par des déclencheurs manuels et des diffuseurs sonores, l'alarme étant transmise en permanence à l'exploitant,
- la présence d'extincteurs adaptés aux risques et en bon état de fonctionnement dans l'ensemble des cellules visitées,
- la réalisation d'exercices d'évacuation le 27 mars 2026 dans chacun des bâtiments, ayant donné lieu à des rapports d'analyse d'évacuation ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Arrête :

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-0931 du 26 mars 2024 pris à l'encontre de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) situé au 18, rue Léon Jouhaux, ZI de la Fosse à la Barbière, à Aulnay-sous-Bois (93600) est abrogé.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié au siège social de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) situé au 4/14 rue Ferrus à Paris (75014), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, pour une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil, **dans le délai de deux mois** qui suivent la notification du présent arrêté :

- soit au moyen de l'application Telerecours à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>
- soit en y déposant directement un recours.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, **dans un délai de deux mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit

alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire d'Aulnay-sous-Bois.

Le préfet,

La sous-préfète chargée de mission
auprès du préfet, secrétaire générale adjointe
chargée de l'arrondissement chef-lieu

Vanessa SEDDIK